



PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES

POLITIQUE D'ACHAT 2024

Proposé par : M. Martin Gélinas

Adopté le : 18 janvier 2024

Résolution : 2024-01-014



POLITIQUE D'ACHATS

1 Politique générale d'achats

Les mécanismes qui régissent la politique d'achats de la Régie sont conçus en fonction de l'importance des sommes en cause et sont assujettis à la *Loi sur les cités et villes* et aux dispositions de la présente politique, et ce, dans le respect du règlement de gestion contractuelle de la Régie. À noter que le seuil décrété par le ministre remplace la valeur fixe de 100 000 \$ pour l'obligation d'aller en appel d'offres public. Au moment d'adopter cette politique, le seuil décrété par le ministre est de 133 800 \$, mais est fixé par règlement ministériel et une indexation de ce seuil est prévue tous les deux ans. À noter qu'il est toujours possible d'adopter un mode d'adjudication plus contraignant que les règles applicables de ce règlement, lorsque cela est jugé pertinent. Ainsi, les balises qui déterminent les types de processus d'approvisionnement sont les suivantes:

Type de contrat	Valeur de la dépense taxes nettes	Règles applicables
Processus assujettis au présent Règlement		
<ul style="list-style-type: none">• Biens et services• Assurance• Exécution de travaux (contrat de construction)• Services professionnels	Moins de 50 000 \$	<ul style="list-style-type: none">• De gré à gré• La Régie doit tendre à inviter au moins deux (2) fournisseurs lorsque possible
Processus assujettis à la Loi		
<ul style="list-style-type: none">• Biens et services• Services professionnels• Assurance• Exécution de travaux (contrat de construction)	De 50 000 \$ jusqu'au seuil décrété par le ministre	<ul style="list-style-type: none">• Appel d'offres sur invitation, la Régie doit inviter au moins deux (2) fournisseurs. Toutefois, pour les services professionnels, la Régie peut dans certains cas octroyer un contrat de gré à gré et doit tendre à inviter au moins deux (2) fournisseurs lorsque possible.• Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit (8) jours• Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux (2) étapes

<ul style="list-style-type: none"> • Biens et services • Services professionnels • Assurance 	<p>À partir du seuil décrété par le ministre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appel d'offres public dans un système électronique approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick (AQNB) et au Canada (AGI) et dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités membres de la Régie • Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours • Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux (2) étapes
<ul style="list-style-type: none"> • Exécution de travaux (contrat de construction) 	<p>À partir du seuil décrété par le ministre, jusqu'à 334 399,99 \$.</p> <p>Ce dernier montant est ajusté lors d'une indexation prévue aux 2 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appel d'offres public dans un système électronique approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), et au Nouveau-Brunswick (AQNB), ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités membres de la Régie • Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours
<ul style="list-style-type: none"> • Exécution de travaux (contrat de construction) 	<p>À partir de 334 400 \$.</p> <p>Ce montant est ajusté lors d'une indexation prévue aux 2 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appel d'offres public dans un système électronique approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick (AQNB) et au Canada (ACI), ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités membres de la Régie • Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours

2 Politique d'achats – sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels à exercice exclusif

La politique d'achats de services professionnels est conçue en fonction de la *Loi sur les cités et villes*, du *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* et autres directives émises par l'autorité gouvernementale en la matière, le tout tel que périodiquement décrété ou amendé par le gouvernement, et ce, dans le respect du règlement de gestion contractuelle de la Régie.

À noter que hormis les exceptions décrites ci-dessous en matière d'adjudication de contrats concernant les services professionnels à exercice exclusif, l'adjudication de contrats pour ces types de service est gérée de la même façon que les services professionnels décrits au tableau 1 de la présente politique.

Les balises qui déterminent les types de processus d'approvisionnement par catégorie sont les suivantes :

Type de contrat	Valeur de la dépense	Règles applicables
Processus assujettis à la Loi		
<ul style="list-style-type: none"> Avocat, notaire, auditeur 	À partir du seuil décrété par le ministre	<ul style="list-style-type: none"> Appel d'offres sur invitation d'au moins trois (3) fournisseurs Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit (8) jours La sélection des professionnels doit se faire en fonction d'un système de pondération et d'évaluation des offres en deux (2) étapes Il n'y a pas d'obligation à recourir à des appels d'offres si le service est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles
<ul style="list-style-type: none"> Médecin, dentiste, infirmier, pharmacien 	Peu importe le montant	<ul style="list-style-type: none"> De gré à gré

3 Politique d'achats en situation d'urgence

Le président du conseil de la Régie est doté du même pouvoir que celui d'un maire en cas de force majeure. À ce titre, l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes* sert de référence pour définir les pouvoirs conférés au président de la Régie en cas de forces majeures.

Notamment, dans un cas de force majeure, de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Régie, le président du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président doit faire un rapport motivé au conseil dès la première assemblée qui suit ladite dépense.

Dans la même situation, le directeur est autorisé à encourir des dépenses jusqu'à soixante-quinze mille dollars (75 000 \$). Le directeur doit faire un rapport motivé au conseil dès la première assemblée qui suit lesdites dépenses.

4 Autorisation des engagements

Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation d'engagement. Celle-ci confirme l'obligation de la Régie de se procurer un bien auprès d'un tiers. En conformité avec la politique d'achats, les autorisations d'achats se concrétisent lors des actions suivantes :

1° pour les appels d'offres publics ou sur invitation : par l'adoption d'une résolution par le conseil et, dans certains cas, l'envoi d'un bon de commande;

2° pour les contrats de gré à gré et les achats auprès des fournisseurs habituels : par l'émission d'un bon de commande.